



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 7790

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le dossier relatif à l'alignement du taux de TVA appliqué aux ventes à consommer sur place sur celui en vigueur pour les ventes à emporter. Ainsi, pour favoriser le statu quo actuel qui instaure un différentiel fiscal de 15 points au détriment de la restauration classique, des motifs juridico-économiques sont fréquemment invoqués. Il résulte, au terme de ces derniers, une impossibilité d'harmonisation de ce taux due essentiellement à un souci du respect du droit européen d'une part et à un objectif de neutralité budgétaire bien compréhensible de l'autre. La légitimité de ces arguments tombe en revanche si l'on s'attache à instaurer un taux réduit et unifié fixé à 14 % destiné à l'ensemble de la restauration. Les effets induits d'une telle mesure compensant amplement le coût modeste pour le budget de l'Etat, estimés à 29 millions de francs, il lui demande donc s'il envisage de proposer une évolution de la législation en la matière pour instaurer ce taux réduit unifié.

Texte de la réponse

La directive n° 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quel que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules bénéficient du taux réduit les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article 28-2-d de la sixième directive. Ces dispositions ne permettraient pas à la France d'appliquer un taux réduit à l'ensemble du secteur de la restauration dès lors que seuls les services rendus aux cantines d'entreprises par des prestataires extérieurs - services qui ne constituent pas des opérations de restauration - bénéficiaient du taux réduit de la TVA au 1er janvier 1991. A l'inverse, l'Espagne et la Grèce qui appliquaient au 1er janvier 1991 un taux réduit de la TVA à la majorité des établissements de restauration ont pu continuer à appliquer un tel taux. Il est toutefois rappelé que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède taxent les opérations de vente à consommer sur place à des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, une telle mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées les mesures qui pourraient lui être proposées.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7790

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4576

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1487